PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Marion PETILLAULT-ROYER

Contact : 02.54.81.55.67
marion.petillault-royer@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le 28 JUIL. 2021

Le préfet de Loir-et-Cher,

à

Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
Monsieur le maire de Blois
Monsieur le maire de Romorantin-Lanthenay
Monsieur le maire de Vendôme

Objet : Circulaire préfectorale relative à la mise en œuvre de la formation à la langue des signes française par les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants en application de l'article 106 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

L'article 106 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants proposent à au moins un de leurs agents et à titre expérimental pour une durée maximale de trois ans, une formation à la langue des signes française au titre des formations de perfectionnement. Cette mesure vise à renforcer l'accessibilité de vos services aux personnes sourdes ou malentendantes et de participer, par la mise en œuvre de cette mesure, à l'effort engagé par le Gouvernement depuis 2017 afin d'améliorer cette accessibilité.

L'article précité précise que les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret. Néanmoins, la mesure législative étant d'un niveau de clarté et de précision suffisant pour être directement appliquée, elle ne nécessite aucune mesure d'application de niveau réglementaire.

Par ailleurs, cette formation ne relève pas des formations statutaires obligatoirement prises en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et plafonnée par la loi à 0,9 % de leur masse salariale. Elle peut ainsi être réalisée par un prestataire que votre collectivité choisira, ce prestataire pouvant également être le CNFPT qui propose déjà une formation de cette nature à son catalogue.

Je précise que la durée et le type de formation sont également laissées à votre appréciation en fonction des actions de formation proposées et des besoins que vous aurez pu identifier en matière d'accessibilité. A titre d'exemple, il peut ainsi être opportun de former des agents des écoles, garderies et autres structures d'accueil de l'enfance pour accompagner les enfants confrontés à ce type de handicap.

Cette mesure étant menée à titre expérimental, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél.: 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le préfet de Loir-et-Cher,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas HAUPTMANN

En communication : *Mesdames les sous-préfètes, Madame la présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, Monsieur le président de l'Association départementale des maires ruraux de Loir-et-Cher, Monsieur le Président du Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale de Loir-et-Cher.*

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél.: 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr